

Circulaire préfectorale n° DRCL-BLE-2023292-0001

Signée par

Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 19 octobre 2023

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections

Circulaire préfectorale relative aux indemnités pour le gardiennage des églises communales



Préfecture / Direction des Relations avec les Collectivités Locales Bureau de la légalité et des élections

Affaire suivie par : Mme Stéphanie VANACKER

Tél.:02 37 27 71 31 / 72 64

Mèl: stephanie.vanacker@eure-et-loir.gouv.fr

CIRCULAIRE PRÉFECTORALE DU 190CT. 2023 RUBRIQUE: ADMINISTRATION GÉNÉRALE APPELLE UNE RÉPONSE: NON APPLICATION PERMANENTE

Le Préfet d'Eure-et-Loir

à

Mesdames et Messieurs les Maires

Pour information:

Monsieur le Président de l'Association des Maires et des établissements Publics de Coopération Intercommunale d'Eure-et-Loir

Monsieur le Président de l'Association des Maires ruraux d'Eure-et-Loir Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques d'Eure-et-Loir Messieurs les Sous-Préfets

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales

Réf.: Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 Circulaire n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011

Les circulaires du 8 janvier 1987 et du 29 juillet 2011 citées en référence ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

<u>Pour l'année 2023</u>, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales prend en compte :

- d'une part pour les six premiers mois de l'année, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % datant du 1^{er} juillet 2022 ;
- d'autre part, à compter du 1^{er} juillet 2023, la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice.

En conséquence ce plafond indemnitaire est fixé à :

 499,75 € annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte;



125,98 € annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

A compter du 1er janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5 % du point d'indice. Par conséquent, à cette date, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixée à :

503,42 € annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte:

100 par la 126,91 € annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

La présente circulaire demeure applicable jusqu'à la prochaine revalorisation du point d'indice des fonctionnaires.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD